

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Qu'est-ce qu'un salarié protégé ?**

Tout salarié candidat lors d'une élection professionnelle, titulaire ou ancien titulaire d'un mandat de représentant du personnel ou exerçant certains mandats ou certaines fonctions extérieures à l'entreprise bénéficie d'une protection contre le licenciement. Ce salarié est dit salarié protégé . Cette protection vise à s'assurer que **le licenciement n'a pas de lien avec son mandat ou sa fonction**. Nous faisons un point sur la réglementation.

**Quels sont les principaux salariés protégés ?**

Les **principaux** salariés protégés sont les suivants :

Membre du CSE (titulaire et suppléant)

Délégué syndical

Représentant syndical au CSE

Représentant de la section syndicale

Représentant des salariés désigné dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou une liquidation judiciaire

Conseiller prud'homme

Conseiller du salarié

Défenseur syndical.

**À noter**

D'autres salariés bénéficient également d'une protection .

**De quelle protection bénéficie le salarié protégé ?**

Afin de permettre au salarié protégé d'exercer en toute sérénité son mandat et d'être protégé contre d'éventuelles mesures de représailles ou d'intimidation de la part de l'employeur, le salarié protégé bénéficie d'une **protection contre la rupture de son contrat de travail**.

L'employeur doit alors demander l'**autorisation à l'inspecteur du travail** pour rompre le contrat de travail du salarié.

La protection s'applique notamment dans les cas suivants :

Licenciement

Rupture conventionnelle

Mise à la retraite

Fin de CDD , dans certains cas

Fin de contrat de travail temporaire, dans certains cas.

**À noter**

L'employeur doit également demander l'autorisation à l'inspecteur du travail à l'occasion du transfert du contrat de travail du salarié protégé dans une autre entreprise.

**Quelle est la durée de la protection du salarié protégé ?**

Le salarié protégé bénéficie d'une protection **pendant toute la durée de son mandat**

À la fin de son mandat, il bénéficie également, dans certains cas, d'une protection qui varie entre **6 et 12 mois**.

Les durées de protection dont bénéficient les principaux salariés protégés à la fin de leur mandat sont les suivantes :

Membre du CSE (titulaire et suppléant) : **6 mois**

Délégué syndical : **12 mois**, s'il a exercé ses fonctions pendant 1 an au moins

Représentant syndical au CSE : **6 mois** s'il a exercé ses fonctions pendant 2 ans au moins

Représentant de la section syndicale : **6 mois**

Représentant des salariés désigné dans le cadre d'un redressement ou une liquidation judiciaire : la protection cesse lorsque toutes les sommes versées au mandataire judiciaire par les AGS ont été reversées par ce dernier aux salariés. Lorsque le représentant des salariés est membre du CSE, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

Conseiller prud'homme : **6 mois**

Conseiller du salarié : **12 mois**, s'il a exercé ses fonctions pendant 1 an au moins

Défenseur syndical : pas de protection.

**Licenciement d'un salarié du secteur privé pour motif personnel**

**Déroulement**

Motifs du licenciement

Procédure de licenciement

Préavis de licenciement d'un salarié

Licenciement nul, injustifié ou irrégulier

**Indemnités**

Indemnité de licenciement du salarié en CDI

Indemnité compensatrice de préavis (licenciement, démission...)

Indemnité compensatrice de congés payés

**Protections spécifiques**

Licenciement pour maladie

Représentants du personnel

Femme enceinte ou en congé maternité

**Et aussi...**

- Licenciement d'un représentant du personnel

**Pour en savoir plus**

- Guide : décisions administratives en matière de licenciement des salariés protégés

Source : Ministère chargé du travail

**Où s'informer ?**

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

**Textes de référence**

- [Code du travail : articles L2411-1 à L2411-2](#)  
Bénéficiaires de la protection
- [Code du travail : article L2411-3](#)  
Durée de la protection (Délégué syndical)
- [Code du travail : article L2411-4](#)  
Durée de la protection (Salarié mandaté par un syndicat)
- [Code du travail : article L2411-5](#)  
Durée de la protection (membre élu de la délégation du personnel du CSE, titulaire ou suppléant ou d'un représentant syndical au CSE)
- [Code du travail : article L2411-6](#)  
Durée de la protection (salarié ayant demandé à l'employeur d'organiser les élections au CSE ou d'accepter d'organiser ces élections)
- [Code du travail : article L2411-7](#)  
Durée de la protection (candidat, au premier ou au deuxième tour, aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du CSE, à partir de la publication des candidatures)
- [Code du travail : article L2411-8](#)  
Durée de protection (représentant et ancien représentant de proximité)
- [Code du travail : article L2411-9](#)  
Durée de protection (candidat aux fonctions de représentant de proximité)
- [Code du travail : article L2411-10](#)  
Durée de la protection (membre du CSE interentreprises)
- [Code du travail : article L2411-10-1](#)  
Durée de la protection (candidat au fonction de membre (CSE) interentreprises)
- [Code du travail : article L2411-11](#)  
Durée de la protection (membre du groupe spécial de négociation ou d'un membre du comité d'entreprise européen)
- [Code du travail : article L2411-12](#)  
Durée de protection (membre du groupe spécial de négociation, d'un représentant au comité de la société européenne, d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ou d'un représentant au comité de la société issue d'une fusion transfrontalière)
- [Code du travail : article L2411-13](#)  
Durée de protection (représentant du personnel d'une entreprise extérieure à la commission santé, sécurité et condition de travail)
- [Code du travail : article L2411-14](#)  
Durée de protection (candidat aux fonctions de représentant du personnel d'une entreprise extérieure à la commission santé, sécurité et condition de travail)
- [Code du travail : article L2411-15](#)  
Durée de protection (salarié membre d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture)
- [Code du travail : article L2411-16](#)  
Durée de protection (représentant des salariés)
- [Code du travail : article L2411-17](#)  
Durée de protection (représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public)
- [Code du travail : article L2411-18](#)  
Durée de protection (membre du conseil ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale)
- [Code du travail : article L2411-19](#)  
Durée de protection (membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération)
- [Code du travail : article L2411-20](#)  
Durée de protection (représentant des salariés dans une chambre d'agriculture)
- [Code du travail : article L2411-21](#)  
Durée de protection (conseiller du salarié)
- [Code du travail : article L2411-22](#)  
Durée de protection (conseiller prud'homme)
- [Code du travail : article L2411-23](#)  
Durée de protection (assesseur maritime)
- [Code du travail : article L2411-24](#)  
Durée de protection (défenseur syndical)
- [Code du travail : article L2411-25](#)  
Durée de protection (membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle)

**Plus  
d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

Téléphone 04 67 07 73 12  
mail



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*